

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 19/05/17
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 15/06/17
Affichage le : 07/07/17
Transmission préfecture le : 07/07/17
AR Préfecture :
N° : 078-227806460-20170623-lmc197997-DE-1-1
Du : 07/07/17
Délibération exécutoire le : 07/07/17

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2017

**POLITIQUE A02 SOLIDARITÉ TERRITORIALE
CONTRAT CENTRE VILLE - CONTRATS DÉPARTEMENTAUX
AVENANTS AUX CONTRATS DE JOUY-EN-JOSAS ET MEULAN-EN-YVELINES**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME MARCELLE GORGUES ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu les délibérations du Conseil départemental des 27 juin 2003 et 22 septembre 2006 relatives au règlement des contrats départementaux,

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 octobre 2007 relative au règlement des contrats centre-ville,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2010 relative à l'évolution des dispositifs départementaux d'aide aux communes,

Vu la délibération du 20 juin 2016 relative à la réforme de la politique contractuelle,

Vu la demande d'avenant au contrat centre-ville présenté par la commune de JOUY-EN-JOSAS,

Vu la demande d'avenant au contrat départemental présenté par la commune de JOUY-EN-JOSAS,

Vu la demande d'avenant au contrat départemental présenté par la commune de MEULAN-EN-YVELINES

Vu le courrier de la commune de JOUY-EN-JOSAS du 8 mars 2017 demandant une prorogation de son contrat centre-ville signé le 10 mars 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que malgré la suppression de la clause de compétence générale, les départements peuvent continuer à soutenir les communes et les intercommunalités pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale,

Considérant la volonté du Département des Yvelines de contribuer au maintien et au développement de services publics de qualité et de proximité pour les yvelinois,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Accepte les modifications demandées par la commune de JOUY-EN-JOSAS au contrat centre-ville adopté le 20 décembre 2013 par l'Assemblée départementale selon le tableau figurant en annexe de la présente délibération.

Accepte les modifications demandées par la commune de JOUY-EN-JOSAS au contrat départemental adopté le 19 juin 2015 par l'Assemblée départementale selon le tableau figurant en annexe de la présente délibération.

Accepte les modifications demandées par la commune de MEULAN-EN-YVELINES au contrat départemental adopté le 11 juillet 2014 par l'Assemblée départementale selon le tableau figurant en annexe de la présente délibération.

Proroge le contrat centre-ville de JOUY-EN-JOSAS signé le 10 mars 2014 jusqu'au 10 mars 2018.

Autorise le Président du conseil départemental à signer ces avenants sur la base d'un avenant type et des plans de financements annexés à la présente délibération.

Dit que les subventions sont inscrites au chapitre 204 article 204142 du budget départemental.

Dit que les versements des subventions au titre des contrats départementaux et des contrats centre-ville sont effectuées en deux versements maximum: le premier versement de 50% après réalisation de 50% du projet subventionné et le solde à l'achèvement du projet, sur présentation des justificatifs demandés.

Rappelle la règle de la déchéance biennale qui stipule qu'en tout état de cause les subventions sont caduques si les opérations n'ont reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'année de démarrage des travaux fixée dans le plan de financement annexé à la délibération.

Rappelle que les subventions attribuées au titre des contrats départementaux et des contrats centre-ville ne sont pas cumulables avec une autre aide du Département, qu'il s'agisse d'un dispositif de droit commun, d'un appel à projet ou d'une subvention exceptionnelle dans un cadre négocié.

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2017

CONTRAT CENTRE VILLE - CONTRATS DÉPARTEMENTAUX AVENANTS AUX CONTRATS DE JOUY-EN-JOSAS ET MEULAN-EN-YVELINES

Délibération ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Président de la séance : Pierre Bédier.

Secrétaire :

Votent POUR (37) : Jean-Noël Amadei, Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Pierre Bédier, Philippe Benassaya, Georges Bénizé, Christine Boutin, Sonia Brau, Hélène Brioux-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Anne Capiaux, Claire Chagnaud-Forain, Bertrand Coquard, Olivier De la Faire, Sylvie D'Esteve, Cécile Dumoulin, Jean-Michel Fourgous, Janick Géhin, Marcelle Gorguès, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Josette Jean, Didier Jouy, Joséphine Kollmannsberger, Michel Laugier, Olivier Lebrun, Guy Muller, Karl Olive, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotte, Elodie Sornay, Yves Vandewalle, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

Absents excusés (5) : Philippe Brillault, Pierre Fond, Ghislain Fournier, Alexandre Joly, Laurence Trochu.